



Arrêt

**n° 259 349 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 16 janvier 2018, notifiée le 19 mars 2018, par laquelle la partie adverse refuse à la requérante un visa de regroupement familial* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 janvier 2014, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue rejoindre son époux de nationalité belge. Cette demande a été rejetée en date du 23 mai 2014.

1.2. Le 11 février 2016, elle a introduit une deuxième demande de visa en vue rejoindre son époux, laquelle a été rejetée le 1^{er} juin 2016.

1.3. Le 26 août 2016, elle a introduit une troisième demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue rejoindre son époux de nationalité belge. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 189.857 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 19 juillet 2017.

1.4. En date du 16 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa au regard de sa demande du 26 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision remplaçant la précédente (annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers)

En date du 26/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [H.F.] née le 01/01/1965, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [L.R.], né le 11/04/1954, de nationalité belge.

Une décision de refus de visa a été prise par l'Office des Étrangers en date du 06/01/2017. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 19/07/2017.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Monsieur [L.] a produit comme preuve récente de ses revenus un extrait de compte bancaire montrant qu'en date du 22/05/2017, il a perçu de l'Office des Pensions un montant de 1855,22 € ce qui correspond au montant du pécule de vacances qui s'élève à 738,45 € ainsi que la pension mensuelle de 1116,77 €. Le pécule de vacances annuel équivaut à 61,54 € par mois.

Les revenus mensuels moyens de Monsieur [L.] s'élèvent donc à 1116,77 € (pension mensuelle) + 61,54 € (quote-part du pécule de vacances) soit 1178,31 € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1428,32 € net/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur a produit une copie de sa facture d'eau du 10/15/2017 (28,63 €) et deux documents mentionnant les acomptes de gaz et électricité (mais pas les dépenses réelles) mais aucun document relatif à ses autres dépenses (assurances, téléphonie et Internet, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, taxes locales et régionales, loisirs, remboursement d'éventuels crédits...). Dès lors, il n'est pas possible sur cette base de vérifier que les revenus de Monsieur lui permettraient de faire face aux dépenses du quotidien.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 429 de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant louant un logement dans le secteur privé en région wallonne s'élèvent à 1306 €.

Toutefois, ce montant doit être réévalué compte tenu de la situation spécifique du couple. En effet, selon l'étude (voir page 143) le loyer de référence est de 430,16 €. Or, le loyer de Monsieur (hors charge) est de 300 €. Il y a donc lieu de déduire du montant initial des dépenses le montant de 130,16 €. Les dépenses du couple sont donc évaluées à 1175,84 € au lieu de 1306 €.

Toutefois, ce montant de 1306,84 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883,78C /an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 10.712,38 € /an. L'indexation est donc de 1,205 %. € (<https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On peut donc évaluer les besoins de Monsieur [L.] à 1175,84 (montant des dépenses de 2010) x 1.205 (indexation des prix) soit 1416,88 €

Considérant que le revenu mensuel de Monsieur [L.] qui s'élève à 1178,31 € est nettement inférieur à l'estimation de ses dépenses (1416,88 €). Dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres

conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; de l'article 40 ter alinéa 2 et de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Elle expose notamment que *« la partie adverse n'a pas pris en considération plusieurs éléments pertinents de la demande, à savoir, en premier lieu, le nouveau montant de sa pension [...] communiqué par un extrait de compte du 24 juillet 2017, d'un montant de 1.139,11 € par mois ; [que] dès lors, le calcul du revenu de l'époux de la requérante est manifestement erroné, puisqu'il s'élève à un montant de 1200,65 € par mois (1.139,11 € par mois de pension + un douzième de 738,45 € de pécule de vacance) et non 1178,31 € par mois ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit qu'*« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en complément de sa demande de visa du 26 août 2016, la requérante a notamment communiqué à la partie défenderesse, en vue de démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, un extrait de compte bancaire du 24 juillet 2017, montrant que celui-ci a perçut un montant de 1.139,11 euros par mois.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, dans son appréciation de la situation de la requérante, tenu compte de l'élément précité, lequel avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'élément ainsi invoqué par la requérante ou sur la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que l'époux de la requérante « *n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », sans devoir tenir compte de l'élément précité dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lequel peut, le cas échéant, constituer, en effet, une preuve du fait que l'époux de la requérante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens des articles 40bis et 40ter de la Loi. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur cet élément, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2018 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE